Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2023/012	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Direction du Développement Économique*
Objet : *Résiliation de la convention de mise à disposition de services et du bureau N° 1 à la MAE (Mission d'Animation Économique)*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret du Conseil d'État N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2019/170 du 24 juin 2019 mettant à disposition à la M.A.E , 18 rue Charles Conrad à Sevran, des services et le bureau n°1, à la Société PREMIUM INTERIM, à compter du 1er juin 2019 pour une durée de 24 mois renouvelable une fois,

VU la décision du Maire 2021/119 du 5 mai 2021, prolongeant la mise à disposition à la M.A.E, des services et du bureau n°1, à la Société PREMIUM INTERIM, à compter du 1er juin 2021 pour une durée de 24 mois supplémentaire,

VU la décision du Maire 2021/201 du 30 juillet 2021, considérant que la raison sociale de l'entreprise PREMIUM INTERIM, immatriculée au RCS sous le numéro : 82997250400031 est devenue PREMIUM EXPERT DU BATIMENT,

CONSIDERANT le courrier reçu le 9 janvier 2023 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition des services et du bureau n° 1 situé à la M.A.E., à la Société PREMIUM EXPERT DU BATIMENT, à compter du 9 février 2023,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de résilier la convention de mise à disposition des services et du bureau n°1 situé à la M.A.E. entre la Ville et la Société PREMIUM EXPERT DU BATIMENT.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la Société PREMIUM EXPERT DU BATIMENT.

Fait à Sevran, le 18 JAN. 2023

Le Maire,
Vice-Président du Conseil Départemental

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 18 JAN. 2023
Affiché le : 18 JAN. 2023